



Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le 29/4/26



ID : 031-213104219-20260429-DEC2026_31-AR

Commune de *PINS-JUSTARET*

DECISION N° 2026-31 **PORTANT DEMANDE D'ATTRIBUTION DE** **SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL 31** **Acquisition de matériel associations-animations suite** **incendie 1**

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 2026-02-03 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 autorisant le maire à demander à tout financeur, l'attribution de subventions en application du 26°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Centre Technique Municipal a été entièrement détruit par un incendie dans la nuit du 20 au 21 avril 2026 et que tout le matériel destiné à la vie associative et aux animations de la Commune a été détruits,

Considérant que la Commune, souhaite pour assurer la continuité du service public procéder à l'acquisition urgente de divers matériels pour la vie associative et les animations (mange debout, abris) ;

Considérant que le Conseil Départemental 31 peut attribuer une subvention pour ce type d'acquisitions,

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret sollicite le Conseil Départemental 31 pour l'acquisition de divers matériels pour la vie associative et les animations (mange debout, abris) pour assurer la continuité du service :

Devis MEFRAN Collectivités Mange debout	1 125.00 € HT
Devis MEFRAN Collectivités Abris	1 840.00 € HT
Total :	2 965.00 € HT
Taux de subvention demandé :	40 %
Montant de subvention demandé :	1 186.00 €



Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le 29/4/26



ID : 031-213104219-20260429-DEC2026_31-AR

Article 2 :

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Mr le Président du CD31.

Article 4

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 29 avril 2025.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

